CREG
لجنة ضبط الكهرباء و الغاز
Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz

RÉSEAU FRANCOPHONE DES RÉGULATEURS DE L'ÉNERGIE

Indépendance: Cadre juridique algérien

Bruxelles,11 juillet 2017

Introduction

L’indépendance des régulateurs se construit et s’exerce graduellement,

Cette indépendance offre aux régulateurs, la flexibilité nécessaire et garantit la certitude et la stabilité réglementaires.

L’indépendance permettrait de :

- Renforcer les garanties d'impartialité et transparence;
- garantir la certitude et la stabilité réglementaires;
- S’assurer de la flexibilité nécessaire;
- Renforcez la crédibilité et la légitimité;
- l'équilibre entre les différents intérêts et différents acteurs du secteur économique.

Indépendance consacrée dans la loi

- La Commission de régulation est un organisme indépendant doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (art. 112-loi 02-01);

- Le comité de direction jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la commission de régulation et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à sa mission (art, 117-de la loi);

- La fonction de membre du comité de direction est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national ou local, tout emploi public ou toute détention , directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie ou dans une entreprise ayant la qualité de client éligible (art. 121-loi 02-01),

Indépendance consacrée dans la loi

- Tout membre du comité de direction exerçant une des activités mentionnées à l'article 121 est déclaré démissionnaire d'office, après consultation du comité de direction, par décret présidentiel. Le Président de la République pourvoit à son remplacement sur proposition du ministre chargé de l'énergie (art. 122-loi 02-01);

- Les frais de fonctionnement de la Commission de régulation sont compris dans les coûts permanents du système. Ils peuvent également faire l'objet de dotation de l'Etat. La CREG se fait rembourser des frais encourus pour les prestations fournies. Le Trésor peut lui consentir des avances récupérables. Le budget annuel élaboré par la CREG fait l'objet d'une approbation par le ministre chargé de l'Energie (art. 127-de la loi);

- Les membres du comité de direction et agents de la commission exercent leurs fonction en toute transparence, impartialité et indépendance (art. 129-loi 02-01)

Conclusion

L'indépendance doit être acquise et non décrétée. Ce qui peut rendre la force d'un régulateur, plus que les textes, c'est sa compétence et sa neutralité qui renforcent sa crédibilité et rendent acceptable les décisions qu'il prend.

Bienvenue sur notre site Web
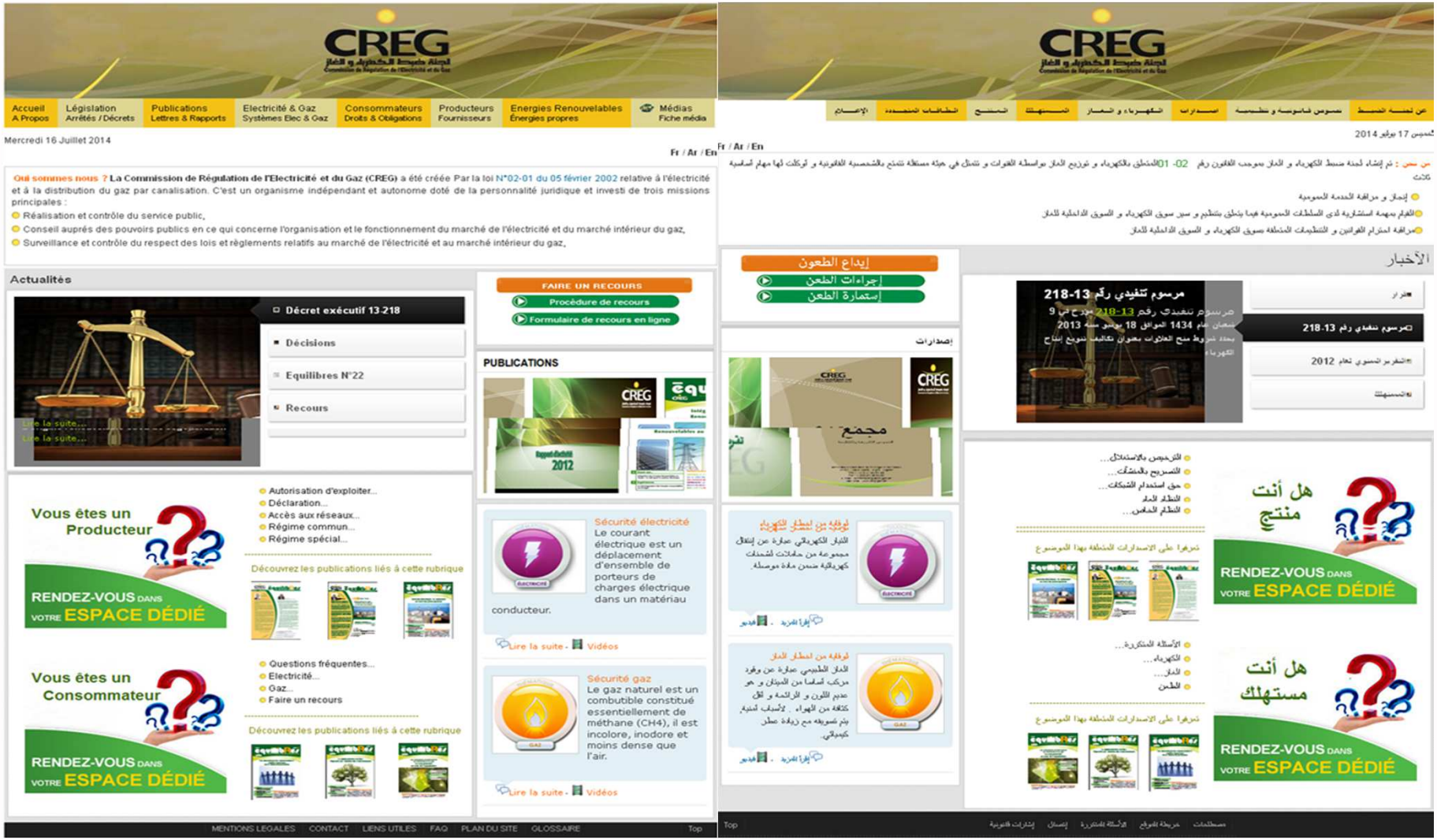
www.creg.dz